COMMUNE DE SEEZ

N° 2026/120

PORTE DU COL DU PETIT SAINT-BERNARD

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

STATIONNEMENT INTERDIT
LE DIMANCHE 6 SEPTEMBRE 2026 MATIN – LA BERNARDETTE
PARKING DE L'ECOLE MATERNELLE

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie - Signalisation temporaire du 24 Novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 06 Novembre 1992),
VU la demande formulée par le Bureau Informations Services et la CCHT,
CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la course cycliste « La Bernardette » le dimanche 6 septembre 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Pour permettre l'organisation de la course cycliste « La Bernardette », il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement qui est gênant sur l'ensemble du parking de l'école maternelle le dimanche 6 septembre 2026 de 6h00 à 13h00.

La circulation sur la route du Col (au niveau de la sortie du parking de l'école maternelle) sera momentanément perturbée entre 7h55 et 8h15.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de stationnement seront rétablies par la Communauté de Communes de Haute Tarentaise.

.../...

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le responsable des services techniques,
L'agent de Police Municipale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,
La Communauté de Communes de Haute Tarentaise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 27 août 2026

Le Maire,
Lionel ARPIN

MAIRIE DE SEEZ (SAVOIE)

Date de mise en ligne le 28/08/2026